

DÉCISION DU MAIRE N° 2024-094

(prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : Marché public à procédure adaptée (MAPA) - Travaux de REHABILITATION DE L'ECOLE PRIMAIRE DES CERISIERS - LOT 8 : CLOISONS – DOUBLAGES – PLAFONDS - PEINTURES – 23-013M08 - Avenant n°1

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-22-4° et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-015 du 15 juillet 2020, donnant délégation au maire pour toutes les attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du maire n°2024-008 du 29 janvier 2024 attribuant le marché public de réhabilitation de l'école primaire des Cerisiers - LOT 8 : CLOISONS – DOUBLAGES – PLAFONDS - PEINTURES à l'entreprise GUELPA Père et Fils (69400) pour un montant global et forfaitaire de 248 385.25 € HT soit 298 062.30 € TTC ;

Vu l'article R.2194-8 du Code de la Commande publique ;

Considérant la nécessité de conclure un Avenant n°1 afin d'enlever certaines prestations prévues au marché initial ;

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un avenant n°1 au marché public de travaux de réhabilitation de l'école primaire des Cerisiers - LOT 8 : CLOISONS – DOUBLAGES – PLAFONDS - PEINTURES à l'entreprise GUELPA Père et Fils sis à GLEIZE (69400), pour un montant en moins-value de – **3641.41€ HT soit – 4 369.69 € TTC**.

Ce présent avenant n°1 a pour objet de supprimer des travaux prévus correspondants à la fiche modificative de travaux 01 L08 du 14 juin 2024.

Le rajout de ces travaux entraîne une plus-value de – **1.47 %** par rapport au montant initial du marché.

Le montant global du marché public passe ainsi de **248 385.25 € HT** soit 298 062.30€ TTC à **244 743.84 € HT** soit 393 692.61 € TTC.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait à Ecully, le **30 SEP. 2024**
Par délégation du maire,
L'Adjoint à la Commande publique,

Certifié exécutoire le **30 SEP. 2024**
Par délégation du maire,
L'Adjoint à la Commande publique,

Loïc ALIRAND



Loïc ALIRAND



Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240930-DM_2024-094-AR
Date de réception préfecture : 30/09/2024